Mise en œuvre du référentiel national d'équivalences horaires – Principes généraux
Rappel du dispositif validé par le CA restreint du 15 octobre 2010

Décret n° 84-431 modifié – article 7 – « le conseil d'administration en formation restreinte définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. »

Les principes définis à Lille 1 sont rappelés ci-après. Ils **s'appliquent** d'une part, aux **enseignants-chercheurs** et d'autre part, aux **enseignants du second degré** – pour les activités qui les concernent.

I. Principes généraux

I.1. Typologie des activités et responsabilités

L'ensemble des activités et responsabilités intégrées au référentiel d'équivalences horaires de Lille 1 figurent en annexe (document n° 5 des documents adoptés par le CAR du 15 octobre 2010). Celles qui n'apparaissent pas dans ce référentiel sont considérées comme faisant partie de l'activité normale associée au service d'enseignement ou à la recherche.

Ces activités et responsabilités sont regroupées en **quatre catégories** :
- **Activités pédagogiques** (références P1 à P5)
- **Activités relevant des politiques de l'établissement** et gérées par un service commun (références S1 à S11)
- **Responsabilités**
  - **Administratives** (références A1 à A4)
  - **Liées à la recherche** (références R1 à R4)
  - **Pédagogiques** (références RP1 à RP10)
- **Missions** (référence M1)

Une ligne **« autres responsabilités »** (référence X) a également été intégrée au référentiel – en plus de ces quatre catégories.

Répondant à des logiques différentes, les procédures d'attribution de ces activités et responsabilités diffèrent d'une catégorie à l'autre. Elles sont précisées dans les fiches de procédure annexées au référentiel.

Ces activités et responsabilités sont intégrées dans le service des intéressés qui peut donc comprendre outre des activités d'enseignement (en formation initiale, continue ou à distance), des activités et responsabilités reconnues par le référentiel. La part de service effectuée **au-delà du service statutaire** (192 ou 384 h ETD, selon le statut) est **rétribuée en heures complémentaires**. Comme précisé dans la note de service, pour certains enseignants-chercheurs (dont la reconnaissance d'activités ou de responsabilités est supérieure à 128 h ETD), les heures complémentaires correspondant à une reconnaissance d'activités ou de responsabilités n'ouvrent pas droit à défiscalisation.

L'enseignant peut faire le choix d'**intégrer tout ou partie des reconnaissances dans le service statutaire.**
Cette possibilité est subordonnée :
- d'une part, au **respect du service minimal d'enseignement** défini ci-après ;
- d'autre part, à l'**obligation pour la composante d'assurer l'ensemble des enseignements** prévus par les maquettes. Pour rappel, les services prévisionnels des personnels sont soumis au Conseil de composante pour avis, avant d'être arrêtés par le Président.

Le **tableau de service** de chaque enseignant ou enseignant-chercheur intègre désormais les activités et responsabilités reconnues dans le cadre du référentiel d'activités. Il fait clairement la distinction entre les activités d'enseignement et celles qui relèvent des différentes catégories du référentiel.

I.2. Primes et reconnaissance des responsabilités

Certaines primes sont maintenues ; d'autres disparaissent au profit de la reconnaissance des responsabilités liées à leur attribution antérieure.

Maintien de la prime	Disparition de la prime => Reconnaissance des responsabilités
- **PES** (Prime d'Excellence Scientifique) ; - **PEDR** (Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche) - **PRES/PES** (Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur pour les enseignants-chercheurs / Prime d'Enseignement Supérieur pour les enseignants du 2nd degré) - **PA** (Prime d'Administration) ; - **PCA** – uniquement pour les 3 Vice-Présidents en charge des conseils	- **PRP** (Primes de Responsabilités Pédagogiques) ; - **PCA** (Primes de Charges Administratives) sauf PCA des Vice-Présidents en charge des conseils

II. Limites introduites dans le dispositif

II.1. Service minimal d'enseignement

En dehors des cas de décharges totales prévues par la réglementation pour certaines fonctions ou responsabilités, (Président, Vice-Présidents en charge des conseils), le service statutaire se répartit de la manière suivante :

Enseignant-chercheur Service statutaire – 192h ETD
Au moins 1/3 d'enseignement (cours, TP, TD – formation initiale, continue ou à distance) soit **64h ETD**
Reconnaissance maximale des activités et responsabilités intégrées dans le service : **2/3** du service soit **128h ETD**

Enseignant du 2nd degré Service statutaire – 384h ETD
Au moins 1/3 d'enseignement, soit **128h ETD**
Reconnaissance maximale des activités et responsabilités intégrées dans le service : **2/3 du service** Soit **256h ETD**

II.2. Nombre d'heures complémentaires autorisées

Des seuils sont instaurés au-delà duquel une **demande de dépassement** auprès du Président, après avis motivé du conseil de composante, est nécessaire pour mettre en paiement les heures complémentaires.

Pour l'année 2010-2011, les plafonds sont les suivants :

Enseignants et enseignants-chercheurs pour lesquels **aucune activité ou responsabilité** n'est **reconnue** par le référentiel. (= service complet d'enseignement) (*)	**Enseignants et enseignants-chercheurs** pour lesquels une/des **activité(s) ou/et** une/des **responsabilité(s)** pédagogique(s) ou/et liée(s) à la recherche est/sont **reconnue(s).** (*)	**Enseignants et enseignants-chercheurs** pour lesquels une **responsabilité administrative** est **reconnue.** (*)
96 h ETD (*)	**192 h ETD (*)**	**Plafonds individuels** – se référer au tableau de reconnaissance des responsabilités administratives.

(*) **ATTENTION** : Pour les **bénéficiaires de la Prime d'Excellence Scientifique ou de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche,** les seuils au-delà duquel une demande de dérogation à l'interdiction de cumul de rémunération est nécessaire sont maintenus : un maximum de 50 h ETD est appliqué dès lors que les heures complémentaires ne s'ajoutent pas à des travaux de consultation ou d'expertise. Un maximum de 30 H ETD est appliqué dans le cas contraire.

II.3. Règles de cumul (CAR des 15 octobre 2010 et 11 mars 2011)

- ⇨ il est possible de cumuler la PES ou la PEDR avec une/des reconnaissance(s) d'activités ou de responsabilités (attention aux seuils rappelés en fin de page 2).
- ⇨ il n'est pas possible pour une personne de cumuler plusieurs responsabilités administratives ou de cumuler une responsabilité administrative avec d'autres responsabilités pédagogiques ou liées à la recherche.
- ⇨ il est possible de cumuler des responsabilités liées à la recherche et des responsabilités pédagogiques.

III. Rappel – calcul des charges d'une composante

Charge totale d'une composante = charge des enseignements (présentiels ou à distance)
+ charges liées aux responsabilités (colonnes « prise en charge université » ou « contribution établissement »)

Potentiel disponible d'une composante = potentiel effectif – décharges (délégations, CRCT, ...)

Heures complémentaires d'une composante = Charge totale – Potentiel disponible

- ⇨ Si ce nombre est négatif, la composante est excédentaire (ou sur-encadrée). Pas de versement d'HCE.
- ⇨ Si ce nombre est supérieur à zéro, la composante est déficitaire. Les HCE sont versées aux composantes sans ressources propres et sont débattues avec les composantes générant des ressources propres. Les ressources propres concernent la taxe d'apprentissage et les recettes de formation continue.